

*L'ajournement*

situant à peu près à 1 p. 100 en volume et en valeur. Les importations des États-Unis ont augmenté de 12 millions de mètres carrés, soit 98 millions de dollars depuis 1988. Le changement de volume représente une augmentation de 215 p. 100 en trois ans. En valeur, la part des États-Unis s'est accrue de 190 p. 100.

• (1820)

L'analyse entreprise par le ministère, suite à la plainte déposée le 21 juin dernier, a dégagé des marges de dumping de 0 à 91 p. 100. Les marchandises en cause importées au Canada à des supposés prix de dumping ont eu un impact direct sur les ventes et la production de tapis au Canada. Les importations sous-évaluées ont causé une diminution des ventes intérieures de 5 millions de mètres carrés en 1989 et de 10 millions de mètres carrés en 1990. La part du marché canadien, occupée par les importations en provenance des États-Unis, est passée de 8 p. 100 à 28 p. 100 en 1990.

La forte concurrence des prix du tapis produit aux États-Unis a amené une compression des prix de vente de l'industrie canadienne. D'ailleurs, le nombre d'emplois dans ce secteur de production a chuté de 1 952 employés à 985 de 1989 à 1990. Il y a certes lieu, madame la Présidente, d'accélérer le processus d'évaluation dans ce dossier afin de déterminer officiellement s'il y a dumping.

En vue de prévenir d'autres pertes d'emplois ou de fermetures d'usines, est-ce que le ministre peut nous assurer que toute la diligence est accordée à cette enquête et que le résultat sera connu sous peu? Comme il y a dumping, comme il y a baisse de ventes, baisse de marchés, baisse de production, baisse des prix, baisse des profits, pertes d'emplois, il y a fermetures d'usines. Madame la Présidente, il est facile de mettre tout cela sur le dos du libre-échange, mais la piraterie commerciale existera toujours. Je crois que si le ministère le veut, on peut mettre plus d'employés et on peut travailler plus fort à terminer cette enquête.

**M. Michel Champagne (secrétaire parlementaire du ministre des Forêts):** Madame la Présidente, il me fait plaisir de répondre avec plus de précision à la question posée le 4 octobre 1991 par l'honorable député de Drummond.

Comme l'honorable député l'a signalé, le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise a fait ouvrir, le 6 août 1991, une enquête sur les tapis produits sur machines à touffeter originaires des États-Unis, conformément à la Loi sur les mesures spéciales

d'importation. Cette enquête faisait suite à une plainte présentée par l'Institut canadien du tapis au nom des producteurs canadiens de tapis.

J'aimerais préciser à l'honorable député que des fonctionnaires du ministère sont en train d'analyser les renseignements obtenus des exportateurs et des importateurs. Il s'agit d'une tâche immense qui comprend le calcul des marges de dumping pour les milliers de types de tapis exportés au Canada par les divers exportateurs.

À cet égard, l'honorable député de Drummond sera intéressé d'apprendre qu'en raison du grand nombre d'importateurs et d'exportateurs visés par l'enquête et des très nombreux types de tapis pour lesquels la marge de dumping, le cas échéant, doit être calculée, la durée de l'enquête portant sur le dumping de certains tapis produits sur machines à touffeter a été prolongée, passant de 90 jours à 135 jours, comme le prévoit la législation. L'étape préliminaire d'une enquête mène à la décision provisoire de dumping s'il y a effectivement dumping, ou à la fin de l'enquête, dans le cas contraire.

Si le sous-ministre rend une décision provisoire de dumping, les fonctionnaires du ministère commenceront à percevoir un droit provisoire de dumping sur les marchandises importées et référeront la question à savoir si le dumping cause un préjudice aux producteurs canadiens de tapis au Tribunal canadien du commerce extérieur. Les fonctionnaires du ministère poursuivront leur enquête pendant encore 90 jours et rendront ensuite une décision finale sur le dumping. Le TCCE dispose de 30 jours de plus pour rendre sa conclusion relative au préjudice que pourraient causer les marchandises sous-évaluées aux producteurs canadiens. Si le TCCE conclut au préjudice causé aux producteurs canadiens, le droit provisoire en vigueur au moment de la décision provisoire de dumping continuera de s'appliquer sous forme de droits antidumping pour toutes les expéditions de tapis importées au Canada par la suite.

Enfin, madame la Présidente, pour faire en sorte que le gouvernement ne prenne pas des mesures qui soient impropres ou arbitraires, l'honorable député de Drummond peut être certain que l'enquête sur le tapis sera terminée le plus rapidement possible et que les résultats de l'enquête seront rendus publics à ce moment-là.

[Traduction]

**Mme le vice-président:** La présidence est parfaitement consciente de l'importance des questions soulevées par les députés. Les secrétaires parlementaires essaient de donner des réponses les plus complètes possible.